

Avant-projet d'arrêté fixant les modalités d'octroi d'une subvention pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif au contrôle des communications gouvernementales, et les règles arrêtées par la Commission de contrôle que le décret a instituée ;

Vu le décret « climat » du 20 février 2014, notamment l'article 16/1 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, notamment les articles 57 à 62 ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 29 juin 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget du _____ ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ... donné le ... , en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant les engagements de la Wallonie en matière de lutte contre les dérèglements climatiques et de réduction des gaz à effet de serre résumés comme suit dans le chapitre Mobilité de la Déclaration de Politique générale : « A ce titre, le Gouvernement s'assurera que ses décisions, avec celles du Gouvernement fédéral et de l'Union européenne, contribuent d'ici 2030 à une diminution des émissions de gaz à effet de serre en ligne avec l'objectif wallon de -55% et une diminution forte de l'impact des systèmes de transport sur la santé. La politique wallonne se basera sur la poursuite de la vision FAST 2030 et la Stratégie régionale de Mobilité, qui seront renforcées à la hauteur des objectifs de la Wallonie en ligne avec le PACE tel qu'il sera revu. » ;

Considérant l'objectif de la Vision FAST 2030 de quintupler la part modale du vélo à l'horizon 2030 pour atteindre 5% ;

Considérant la Stratégie régionale de Mobilité – volet Mobilité des Personnes – et notamment l'orientation stratégique suivante : « Accompagnement efficace de la transformation des comportements » ;

Considérant les ambitions énoncées dans la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 en matière de développement de l'usage du vélo en Wallonie, parmi lesquelles : « Le Gouvernement mettra en place une stratégie de développement de l'usage du vélo comme moyen de déplacement utilitaire, de façon à doubler son usage d'ici 2024 et à la multiplier par cinq d'ici 2030. Cette politique cyclable, réalisée en concertation avec les acteurs locaux et les usagers, comportera les actions stratégiques suivantes [notamment] :

[...]

- Développement d'une stratégie de promotion de l'usage du vélo ;

[...]

- Engagement budgétaire pour le vélo à hauteur de 20 euros par habitant par an. » ;

Considérant la position du Gouvernement relative à la « micro-mobilité électrique », à laquelle le vélo à assistance électrique peut être assimilé : « La micro-mobilité électrique [...] est une composante de l'intermodalité qui fait partie d'un ensemble de solutions pouvant diminuer la congestion du trafic et la pollution. »

Considérant le potentiel du vélo électrique, en matière de mobilité quotidienne – entre autres, la possibilité de parcourir des distances plus longues, d'affronter des dénivelés plus importants, tout en fournissant un effort moindre qu'avec un vélo purement mécanique – et l'intérêt d'encourager son utilisation en remplacement de modes de transport moins durables ;

Considérant l'intérêt croissant du public pour le vélo (électrique), et notamment le succès du programme de test de la Région wallonne 2017-2020 intitulé « Je teste l'électrique ! », dont le bilan peut être consulté par tous sur le site mobilite.wallonie.be ;

Considérant le prix moyen d'un vélo mécanique de qualité prévu pour un usage quotidien, et celui d'un vélo à assistance électrique, généralement plus élevé que celui d'un vélo purement mécanique, et le frein que cela peut représenter pour de nombreux citoyens ;

Considérant les nombreuses demandes des citoyens pour que soit mis en place un système de soutien financier à l'achat de vélos (électriques) ;

Considérant, dans le cadre des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 et du déconfinement progressif :

- la nécessité de respecter la distanciation « physique », notamment dans le cadre des déplacements ;
- la capacité réduite des transports en commun ;
- la nécessité d'éviter que le report modal ne soit entièrement réalisé vers la voiture ;
- le potentiel du vélo (électrique) en matière de report modal comme évoqué plus haut.

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité ;

Après délibération,

ARRETE

Article premier. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° Administration : la Direction de la Planification de la Mobilité (DO211), du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ;

2° Demandeur : toute personne physique âgée d'au moins 18 ans, ou tout mineur émancipé, dont la résidence principale se trouve sur le territoire de la Wallonie ;

3° Bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime ;

4° Subvention : prime accordée au bénéficiaire ;

5° Vélo électrique : sont ici considérés comme vélos électriques uniquement les deux catégories de véhicules suivantes, quel que soit leur modèle : vélo de ville, vélo cargo, vélo pliant, VTC. Les VTT ne sont pas admis.

a) Les *vélos à assistance électrique* proprement dits (VAE), que le Code de la Route range dans la catégorie des « cycles », et qui répondent aux conditions ci-après :

- Un moteur électrique d'une puissance maximale de 250 watts ;
- Un moteur qui fournit uniquement une assistance au pédalage, ce qui signifie que le vélo n'avance que si son utilisateur pédale ;
- Une assistance au pédalage qui se coupe au-delà de 25 km/h.

b) Les *vélos motorisés électriques*, que le Code de la Route range dans la catégorie des « cycles motorisés », et qui répondent aux conditions suivantes :

- Un moteur électrique d'une puissance maximale de 1000 watts ;
- Un moteur dont le but premier est l'assistance au pédalage mais qui peut éventuellement fournir une force de propulsion sans que l'utilisateur ne pédale ;
- Un moteur qui se coupe au-delà de 25 km/h.

Dans le présent arrêté, ne sont donc pas considérées comme des *vélos électriques* toutes les autres catégories de véhicules que le Code de la Route range dans la catégorie des « cyclomoteurs de classe P » ;

6° Kit électrique adaptable : tout kit qui permet de transformer un vélo non électrique – un vélo pliant, un VTT, un vélo cargo ou familial – en vélo électrique ;

7° Vélo cargo ou vélo familial : vélo bi- ou triporteur, éventuellement rallongé, spécifiquement conçu pour transporter, en plus de son conducteur, des objets. Il peut s'agir d'un vélo électrique ou mécanique (voir les définitions de *vélo mécanique* et de *vélo électrique* ci-dessus). En tant que cycle, tel que défini par le Code de la Route (article 46.1 4), ce type de vélo ne peut excéder un mètre de largeur ;

8° Vélo pliant : vélo dont le cadre et certaines parties peuvent être repliés par le biais de charnières verrouillables. Le caractère pliable de ce type de vélo permet de le transporter facilement, par exemple dans les transports en commun. Il peut s'agir d'un vélo musculaire ou électrique (voir les définitions ci-dessus) ;

9° Vélo d'occasion : un vélo acheté auprès d'un-e professionnel-le, dont l'acheteur n'est pas le premier propriétaire et dont le vendeur garantit le parfait état de fonctionnement pour un usage régulier. L'achat du vélo d'occasion est attesté par une facture ;

10° Vélo musculaire : vélo non équipé d'un moteur, qui fonctionne uniquement grâce à la force de son utilisateur.

11° usage régulier : une utilisation lors de 40% minimum des trajets effectués entre le domicile et le travail dans la durée, que ce soit une utilisation monomodale ou multimodale, c'est-à-dire en combinaison par exemple avec les transports en commun.

Art. 2. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent arrêté, la Région wallonne peut accorder à toute personne physique âgée d'au moins 18 ans, ou tout mineur émancipé, dont la résidence principale se trouve sur le territoire de la Wallonie une subvention destinée à couvrir une partie des frais relatifs à l'acquisition d'un vélo de service musculaire ou électrique, neuf ou d'occasion ou l'achat et l'installation d'un kit adaptable neuf.

Art. 3. § 1^{er}. Le montant de la subvention pour l'achat d'un vélo ou l'achat et l'installation d'un kit adaptable est fixé à 20% du montant de la facture TVA comprise, avec un plafond de :

- 100 € pour l'achat d'un vélo musculaire d'occasion ;
- 100 € pour l'achat d'un vélo électrique d'occasion ;
- 150 € pour l'achat d'un vélo musculaire neuf ;
- 200 € pour l'achat d'un vélo électrique neuf ;
- 200 € pour l'achat et la pose d'un kit adaptable ;
- 400 € par vélo cargo ou familial électrique neuf.

Pour les bénéficiaires pouvant attester d'un revenu global inférieur à 32.700 €, les plafonds définis ci-dessus seront majorés de 100 € ainsi que de :

- 50 € pour les bénéficiaires membres d'une famille nombreuses ;
- 75 € pour les bénéficiaires membres d'une famille monoparentale ;
- 100 € pour l'achat d'un vélo cargo ou familial.

Pour les bénéficiaires sans emploi, le montant de la subvention pour l'achat d'un vélo ou l'achat et l'installation d'un kit adaptable est fixé à 40% du montant de la facture TVA comprise.

§ 2. Une seule subvention peut être octroyée par bénéficiaire entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2022.

La présente subvention n'est cumulable avec aucune autre prime ou subvention régionale déjà obtenue pour l'achat du même vélo ou kit adaptable.

Cette subvention est cumulable avec une subvention similaire qui serait octroyée par un autre niveau de pouvoir.

Art. 4. L'octroi de la subvention est conditionné à un usage régulier dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail pour :

1° pour l'achat d'un vélo musculaire ou électrique, neuf ou d'occasion, à l'exclusion des vélos pliants et des vélos cargos ou familiaux pour lesquels un déplacement de type « quotidien » (écoles, loisirs, courses, etc.) est permise ;

2° pour l'achat d'un kit adaptable neuf.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'octroi de la subvention est accordé aux demandeurs sans emploi pour :

1° l'achat d'un vélo musculaire ou électrique, neuf ou d'occasion, à l'exclusion des vélos pliants et des vélos cargos ou familiaux ;

2° l'achat d'un kit adaptable neuf.

Art. 5. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention est introduite par voie électronique au moyen d'un formulaire en ligne accessible sur le site www.mobilite.wallonie.be, et requerra l'usage de la carte d'identité électronique (eID).

La demande est accompagnée :

1° de l'avertissement extrait de rôle et le document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale du lieu de résidence du demandeur ou, téléchargé sur le site du registre national ;

2° de la facture originale émise par un(une) professionnel(le) du secteur – ou à défaut une copie certifiée conforme par le/la professionnel-le – et reprenant le type exact de vélo ou de kit adaptable ainsi que la date d'acquisition. Celle-ci est comprise entre le 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus ;

3° d'une attestation de chômage ou du CPAS pour les demandeurs sans emploi ;

4° d'une déclaration sur l'honneur de non-cumul tel que visé à l'article 3 du présent arrêté.

5° dans le cas d'une demande de subvention pour l'achat d'un vélo motorisé électrique visé à l'article 1^{er}, 5°, b), du présent arrêté, ou d'un kit électrique adaptable d'une puissance comprise entre 250 watts et 1000 watts, une copie du certificat de conformité du véhicule (catégorie L1e-A) ;

6° dans le cas d'un usage régulier dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, une déclaration sur l'honneur du demandeur ainsi qu'une attestation de l'employeur stipulant l'usage régulier dans le cadre des déplacements domicile-travail.

L'Administration informe le demandeur qu'il a reçu sa demande de subvention et, le cas échéant, réclame tout document nécessaire pour compléter la demande. Le défaut de transmission des documents indispensables du demandeur entraîne la clôture du dossier.

Le Ministre ayant la mobilité dans ses attributions détermine la procédure de demande.

Art. 6. Lorsque l'administration octroie la subvention, celle-ci est versée en une fois au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande visé à l'article 4.

Art. 7. Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer le vélo ayant fait l'objet de la subvention via la plateforme en ligne « Mybike », et d'apposer, sur le cadre du vélo, l'autocollant correspondant.

Art. 8. Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours à dater de la réception de la décision, pour introduire un recours contre le refus d'octroi de la prime ou contre le montant de la prime, auprès de l'Administration par envoi recommandé ou par tout autre moyen donnant date certaine à l'envoi du recours adressé à l'Administration :

Service public de Wallonie
Direction de la Planification de la Mobilité
Boulevard du Nord 8
5000 Namur

L'Administration invite le demandeur à envoyer, dans les septante jours à partir de la réception du recours, toutes les pièces et éléments justificatifs qu'elle identifie comme nécessaires au réexamen de la demande. A défaut d'envoi des éléments réclamés dans ce délai, la décision de 1^{ère} instance est confirmée.

L'Administration envoie sa décision dans les nonante jours de la réception de l'ensemble des éléments nécessaires au réexamen de la demande.

Art. 9. L'Administration dispose d'un délai de cinq ans, prenant cours dès le lendemain de la mise en liquidation du montant de la subvention, pour contrôler le respect par le bénéficiaire des conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté d'octroi de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de remettre à l'Administration, dans le délai qu'elle fixe, tout document utile au contrôle de son utilisation.

En cas de non-respect des dispositions visées à l'alinéa 1er, l'Administration peut demander le remboursement complet de la subvention perçue par le bénéficiaire.

Art. 10. Le bénéficiaire restitue la subvention :

1. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi de la subvention et les prescriptions du présent arrêté ;
2. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 11. Le présent arrêté prend effet dès le lendemain de sa signature par les Ministres compétents.

Fait à Namur le

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de la Mobilité,


Philippe HENRY